



# POLITIQUE – PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

## PR-05 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PR-05-01 Indépendance des administrateurs

Le conseil de chaque entreprise devrait être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, comme dans le cas d'un entrepreneur-fondateur, nous exigeons que les membres soient en majorité indépendants à la fois de la direction de l'entreprise et de cet actionnaire.

Nous nous attendons donc qu'il y ait une divulgation des liens de chaque administrateur et que le conseil d'administration précise ce qui crée des liens pouvant mettre en cause l'indépendance d'un administrateur.

Cette approche permet à l'entreprise de pouvoir compter sur des candidats dont l'expérience et l'expertise sont un apport en dépit de certains liens.

Un membre d'un conseil d'administration est indépendant lorsqu'il n'entretient pas avec l'entreprise et ses dirigeants des relations personnelles ou professionnelles, directes ou indirectes, susceptibles d'influencer son jugement et de mener à des décisions qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'entreprise. Afin de déterminer le statut d'indépendance selon ce critère, nous tenons compte, entre autres, des lois et règlements sur les valeurs mobilières et des exigences d'inscription aux bourses relativement à la gouvernance.

Dans l'évaluation du degré d'indépendance d'un membre, nous prenons aussi en compte la date de nomination de l'administrateur considéré comme indépendant par l'entreprise. Si un membre du conseil d'administration siège à ce conseil depuis plus de douze ans, nous considérons que l'indépendance de ce membre peut être remise en question. Nous souhaitons donc que les entreprises justifient et expliquent en quoi un tel administrateur doit continuer à être considéré indépendant. À la suite de l'analyse de ces explications, nous déterminons si ce membre se qualifie comme indépendant.